

**Délibération portant approbation de l'exonération partielle des droits d'inscription  
des étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés  
pour l'année 2025 -2026**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations ;
- Vu** la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale et son annexe ;
- Vu** la circulaire du 24 octobre 2019 présentant la stratégie « Bienvenue en France » ;
- Vu** la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.
- Sur** proposition de la directrice.

Le conseil d'administration réuni le 8 octobre 2024 en séance plénière, sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés pour l'année universitaire 2025 - 2026**, annexée à la présente délibération.

**Vote :**

Membres en exercice : 27

Quorum de présence : 17

Votes exprimés : 23

Dont

Pour : 23

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.  
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

**Fait à Villeurbanne, le 8 octobre 2024**

Le Président du Conseil d'Administration

  
M. Marc BERGÈRE

La Directrice

  
Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

**Exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale et son annexe ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2019 présentant la stratégie « Bienvenue en France ».

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Les étudiants qui satisfont à l'une des conditions ci-après ne sont pas assujettis aux droits différenciés :

1° Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Être ressortissant d'un État ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet État de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Au titre de l'année universitaire 2025-2026, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, visant à exonérer partiellement (application d'un tarif identique à celui des étudiants non assujettis) les étudiants internationaux assujettis aux droits d'inscription différenciés, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers, s'ils respectent l'une ou l'autre des cinq conditions suivantes.

- Dans le cadre de la politique de solidarité mise en place par l'Enssib : être ressortissant de l'un des 46 pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations-Unies.
- Dans le cadre des actions que l'Enssib promeut en faveur de la francophonie et de son soutien au développement d'une formation professionnelle et universitaire francophone de haut niveau dans les domaines des sciences de l'information et des bibliothèques : être francophone.  
Le terme de « francophone » est ici entendu dans le sens que lui donne l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), qui a pour membres des établissements qui enseignent en français y compris dans des pays non francophones. Nous considérons qu'est francophone un étudiant qui a suivi son cursus antérieur (licence) en français.
- Dans le cadre des accords de coopération mis en place par l'Enssib : avoir effectué tout ou partie de son parcours d'enseignement antérieur au sein d'un

établissement avec lequel l'Enssib a signé un accord ou une convention de partenariat en cours de validité.

- Les étudiants ayant entamé un cursus de formation à l'Enssib au cours des deux années précédentes ou ayant déjà obtenu un diplôme de l'Enssib.
- Être étudiant, ukrainien ou non, déplacé d'Ukraine et bénéficiaire de la protection temporaire selon les dispositions de la circulaire du 22 mars 2022.

Dans tous les cas, cette exonération ne concerne pas l'obligation d'acquittement de la Contribution de Vie Étudiante de Campus (CVEC).

**Approuvé par le conseil d'administration du 08 octobre 2024.**